

Ce fichier a été téléchargé le samedi 27 septembre 2025 sur [Criminocorpus](#), Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.
24 janvier 2023

- [Citer cette page](#)

Pour citer cette page

Le Code civil, *Musée Criminocorpus* publié le 24 janvier 2023, consulté le 27 septembre 2025.
Permalien : <https://criminocorpus.org/fr/ref/25/19707/>

Code civil

Section V — Du subrogé tuteur

Extrait

Article 422

Version du 26 mars 1803

Texte source : Code civil des Français, édition originale et seule officielle, à Paris, de l'imprimerie de la République, An XII, 1804.

Dans les autres tutelles, la nomination du subrogé tuteur aura lieu immédiatement après celle du tuteur.